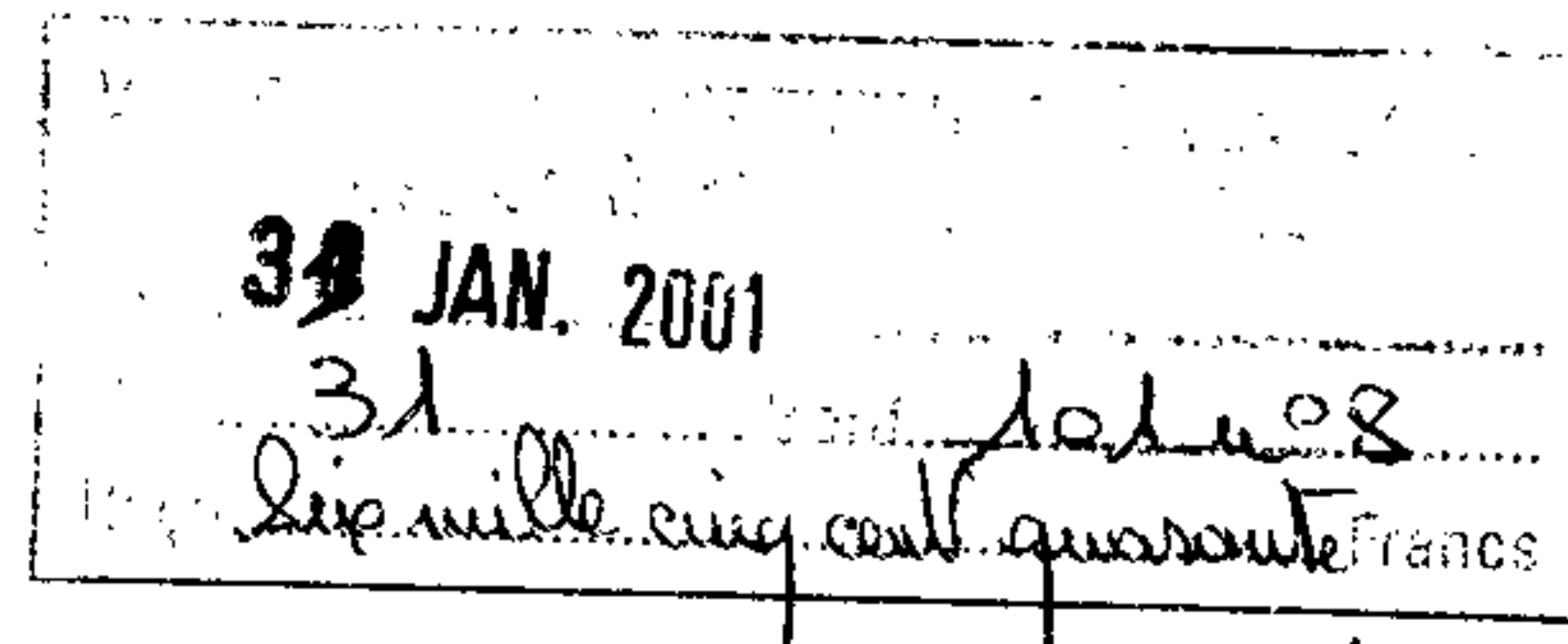


242501
n 6870

1NPI



S. Febet

BELIN PROMOTION
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 763.000 Euros
Siège social : 32, rue du Rempart Saint Etienne
31000 TOULOUSE
321.078.354 RCS TOULOUSE

818148

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2000

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 30 décembre 2000, à 14 heures,

Au siège social, les associés de la société à responsabilité limitée BELIN PROMOTION, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Marc BELIN
Propriétaire de..... 1048 parts
- Madame Janine BELIN
Propriétaire de..... 952 parts

Soit ensemble.....2000 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut en conséquence valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marc BELIN, en sa qualité de gérant associé.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts.

JP 140.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'Assemblée:

- Le rapport de la gérance.
- Les rapports du commissaire aux apports, du commissaire à la transformation et du commissaire à la scission et aux apports.
- Le texte des projets de résolutions proposées au vote de l'Assemblée.
- Le projet de traité d'apport partiel d'actif de la société BELIN PROMOTION au profit de la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O.
- Le projet de contrat d'apport en nature par Monsieur et Madame Marc BELIN de parts de la société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER – C.M.I.
- Le projet des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le Président rappelle alors que l'ordre du jour est le suivant :

- Rapport de la gérance .
- Rapport du commissaire à la scission et aux apports.
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif de la société BELIN PROMOTION au profit de la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O.
- ✓ ■ Approbation de cet apport et de sa rémunération par attribution à la société BELIN PROMOTION de 13.600 actions de 10 Euros devant être créées par la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O.
- Rapport du commissaire aux apports.
- ✓ ■ Augmentation de capital par voie d'apport en nature par Monsieur et Madame Marc BELIN de parts de la société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER C.M.I.
- ✓ ■ Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital et modifications corrélatives des statuts.
- Rapport du commissaire à la transformation.
- ✓ ■ Transformation en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.
- Adoption des nouveaux statuts.

J.B. M.

- Nomination des membres du conseil de surveillance.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire à la scission et aux apports, du commissaire aux apports et du commissaire à la transformation.

Le président donne ensuite lecture du projet de traité d'apport partiel d'actif de la société BELIN PROMOTION au profit de la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O. , du contrat d'apport en nature par Monsieur et Madame Marc BELIN de parts de la société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER C.M.I. et du projet des nouveaux statuts.

Après un échange de vues et plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, du rapport du commissaire aux apports et à la scission, du traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, approuve dans toutes ses dispositions ce traité et ses annexes, aux termes duquel il est fait apport par la société BELIN PROMOTION au profit de sa filiale la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O, société par actions simplifiée au capital de 38.500 Euros, dont le siège social est à Toulouse 32, rue du Rempart Saint Etienne et immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 321.078.354 de la toute propriété de l'ensemble de la branche complète et autonome d'activité de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance et de contrôle à la maîtrise d'ouvrages et de ses accessoires, exercée par la société BELIN PROMOTION et dépendant de ses éléments d'actifs, ainsi que l'apport de certaines valeurs réalisables et disponibles y afférentes, sur la base d'une situation comptable arrêtée au 4 juillet 2000 pour un montant de 987.798 Francs, moyennant la prise en charge d'un passif de 95.697 Francs, soit un actif net apporté de 892.101 Francs, soit 135.999,92 Euros arrondis à 136.000 Euros et avec le bénéfice et la charge des opérations actives et passives accomplies depuis le 4 Juillet 2000 jusqu'à la date d'approbation de l'apport partiel d'actif par la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O, ledit apport devant être rémunéré par l'attribution en totalité à la société BELIN PROMOTION de 13.600 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées, portant jouissance du 4 juillet 2000, à créer par la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O, soit une augmentation de capital de cette dernière d'un montant de 136.000 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif ne sera réalisé définitivement qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O approuvant ledit apport et procédant à l'augmentation corrélative de son capital social. En conséquence, l'assemblée générale subordonne l'effet des décisions ci-dessus arrêtées à la réalisation de cette condition le 31 décembre 2000 au plus tard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SB MO .

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, du rapport du Commissaire aux Apports et du contrat d'apport en nature à la société BELIN PROMOTION par Monsieur et Madame Marc BELIN de parts de la société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER C.M.I., SARL au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 32, rue du Rempart Saint-Etienne sous le numéro 314.056.862, approuve :

- l'apport par Monsieur Marc Yves Louis BELIN demeurant 32, rue du Rempart Saint Etienne (31000) TOULOUSE de 85 parts sociales de la société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER C.M.I.
- et l'apport par Madame Janine BELIN, née SANCHEZ demeurant 32, rue du Rempart Saint Etienne (31000) TOULOUSE de 17 parts sociales de la société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER C.M.I.

lesdits apports d'une valeur globale nette de tout passif, de un million huit cent trente et un mille deux cents (1.831.200) Euros rémunérés par la société BELIN PROMOTION par l'attribution de parts suivantes :

- à concurrence de 4000 parts de 381,5 Euros chacune à Monsieur Marc BELIN
- à concurrence de 800 parts de 381,5 Euros chacune à Madame Janine BELIN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la troisième résolution, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de un million huit cent trente et un mille deux cents (1.831.200) Euros par attribution aux apporteurs de 4.800 parts sociales nouvelles de 381,50 Euros chacune et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 6 - APPORTS

6-1 inchangé

6-2 inchangé

6-3 inchangé

6-4 inchangé

6-5 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2000, le capital social a été augmenté de UN MILLION HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS Euros par apport en nature de parts sociales,

ci.....1.831.200 Euros

Montant total des apports depuis la constitution de la société DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE

DEUX CENTS Euros, ci.....2.594.200 Euros. »

JB 17.12.

« Article 7- Capital social

7-1 Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENTS Euros (2.594.200) Euros.

7-2 Il est divisé en six mille huit cents (6800) parts sociales de 381,50 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6800, appartenant aux associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Marc BELIN, à concurrence de cinq mille quarante huit parts, numérotées de 101 à 1148 et de 2001 à 6000,
ci5048 Parts
- à Madame Janine BELIN, à concurrence de mille sept cent cinquante deux parts, numérotées de 1 à 100 , de 1149 à 2000 et de 6001 à 6800,
ci1752 Parts

Total des parts créées, six mille huit cents parts, ci.....6800 parts

Représentant le montant du capital, soit la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENTS (2.594.200) Euros.

7-3 inchangé »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du commissaire à la transformation, également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;
- prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,

Et décide la transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par les articles L 225-57 à L 225-93 du nouveau code de commerce avec effet au 1^{er} Janvier 2001 étant précisé qu'à cette date la société devra comprendre au moins sept actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JB UD

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture des projets de statuts de la société sous sa nouvelle forme , approuve ce nouveau texte qui régira la société à compter du 1^{er} Janvier 2001 et dont un exemplaire sera annexé au présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des cinquième et sixième résolutions, l'assemblée générale décide de nommer, en qualité de membres du conseil de surveillance, pour une durée d'une année, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle tenue en 2001 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

Monsieur Jean Louis GUY, demeurant 86 rue Saint Genès (33000) BORDEAUX

Monsieur Paul Henri BELIN, demeurant 32, rue du Rempart Saint Etienne (31000) TOULOUSE

Monsieur Pierre André BELIN, demeurant 29, rue des Filatiers (31000) TOULOUSE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jean Louis GUY, Paul Henri BELIN et Pierre André BELIN ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer. Ils remercient l'assemblée de la confiance qu'elle leur témoigne.

HUITIEME RESOLUTION

Dans le cadre de l'adoption des cinquième, sixième et septième résolutions qui précèdent, l'assemblée générale confirme, en tant que de besoin, dans leur fonctions :

Monsieur Bernard DELON, 11, rue Jean Rodier – 31000 TOULOUSE

Commissaire aux comptes titulaire,

Et le Cabinet B. DELON et associés SA dont le siège social est 11, rue Jean Rodier – 31000 TOULOUSE

Commissaire aux comptes suppléant,

Pour la durée de leur mandat antérieurement fixé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JB MS.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Marc BELIN



Madame Janine BELIN



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

de PARTS de la Société C.M.I.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Marc Yves Louis BELIN et Madame Janine SANCHEZ**, son épouse,
demeurant ensemble 32, rue du Rempart Saint Etienne (31000) TOULOUSE.
nés : Monsieur, à COUEILLES (31), le 16 février 1939,
Madame, à ORAN (Algérie), le 21 Mars 1935,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître AMIEL, Notaire à TOULOUSE, le 2 février 1970 préalablement à leur union célébrée à la mairie de SETE (34) le 14 février 1970, ledit régime non modifié.

D'UNE PART

et **La société BELIN PROMOTION**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 763.000 Euros

siège social : 32, rue du Rempart Saint Etienne (31000) TOULOUSE

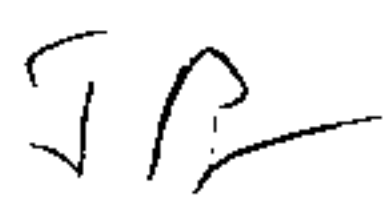
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse

sous le numéro 321.078.354

représentée par Monsieur Marc BELIN, agissant en sa qualité de gérant dûment habilité aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Novembre 2000, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (Annexe n°1)

D'AUTRE PART

Ont établi, ainsi qu'il suit, le contrat d'apport en nature de parts sociales qu'ils ont convenu d'effectuer au profit de la société BELIN PROMOTION.




I - EXPOSE

1. Il existe sous la dénomination CENTRALE MARKETING IMMOBILIER C.M.I une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs divisé en 200 parts sociales de 250 Francs chacune, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 32, rue du Rempart Saint Etienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 314.056.862 (78B597),

Cette société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays:

- La vente de programmes neufs en exclusivité,
- La vente d'appartements dans des programmes neufs sans exclusivité,
- La vente de lotissements avec ou sans exclusivité,
- Les études de marché,
- Les transactions immobilières de toutes sortes portant plus particulièrement sur des biens immobiliers neufs.
- Le tout correspondant à l'activité de la carte « A » de la profession d'agent immobilier.
- La société a également pour objet, directement ou indirectement, l'acquisition par voie d'apports, d'achats, d'échanges ou sous toute autre forme, d'affaires de commerces de l'immobilier.
- La participation de la société à toute société créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe notamment les sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.
- La société a également pour objet en France et dans tous les départements et territoires d'outre mer et à l'étranger :
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains et immeubles et leur transformation,
- Toutes divisions et appropriations desdits terrain et immeubles,
- L'aménagement de tous immeubles, maisons de rapports, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente.
- L'acquisition de tous biens meublés et objets mobiliers,

JRB MD.

- L'administration, la location, et l'exploitation desdits biens meubles et immeubles,
- L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles et immeubles par voie d'échange ou de vente,
- La prise en affermage, avec ou sans promesse de vente, ou l'acquisition par voie d'apport ou autrement, de tous ou partie des biens immobiliers et mobiliers.
- La prise, l'acquisition et la création de tous brevets, licences, procédés ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession ou leur apport,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières de courtage et de commissions pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

2. La répartition du capital social, à ce jour, est la suivante :

- Madame Janine BELIN, à concurrence de 34 parts numérotées de 1 à 34, ci 34
- Monsieur Marc BELIN, à concurrence de 166 parts numérotées de 35 à 200, ci... 166

Total égal au nombre de parts composant le capital social, 200, ci 200

3. Le gérant est Monsieur Marc BELIN.

4. Les parts composant le capital social sont libres de tout gage ou nantissement, sont intégralement libérées et ne font l'objet d'aucun pacte de préférence, ni d'aucune promesse de cession ou d'apport.
5. Il existe sous la dénomination BELIN PROMOTION une société à responsabilité limitée au capital de 763.000 Euros divisé en 2000 parts de 381,50 Euros chacune, dont le siège social est à Toulouse (31000) 32, rue du Rempart Saint Etienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 321.078.354.

Cette société a pour objet :

- Toutes opérations de construction-vente et de promotion immobilière ;
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains et immeubles, et leur transformation ;
- Toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ;
- L'aménagement de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente ;

L'administration, la location et l'exploitation desdits biens meubles et immeubles par voie d'échange ou de vente ;

JB 4.7.

- La prise en affermage, avec ou sans promesse de vente ou l'acquisition par voie d'apport ou autrement de tout ou partie de biens mobiliers et immobiliers ;
- La prise, l'acquisition et la création de tous brevets, licences, procédés ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières, de courtage et de commissions, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

6. La répartition du capital à ce jour est la suivante :

- Monsieur Marc BELIN,
à concurrence de 1048 parts numérotées de 101 à 1.148, ci 1048
- Madame Janine BELIN,
à concurrence de 952 parts numérotées de 1 à 100 et de 1149 à 2000, ci 952

Total égal au nombre de parts composant le capital social, 2.000, ci 2.000

7. Son gérant est Monsieur Marc BELIN

Ces faits exposés, il est passé au contrat d'apport de parts, objet des présentes.

II - CONTRAT D'APPORT

I - CONSISTANCE DES APPORTS

Il est fait apport à la société BELIN PROMOTION, sous les garanties ordinaires et de droit, savoir :

- Par Madame Janine BELIN, de la pleine propriété de dix sept parts, ci 17
de la société C.M.I, numérotées de 1 à 17.
- Par Monsieur Marc BELIN, de la pleine propriété de quatre vingt cinq parts, ci 85
de la société C.M.I, numérotées de 35 à 119.

Total égal au nombre de parts apportées, cent deux, ci 102

JB 01/02

L'estimation desdites parts résulte de l'évaluation globale de la société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER C.M.I

Cette évaluation a été effectuée selon la méthode suivante : la situation nette de la société au 30 septembre 2000 majorée de 8 fois le résultat moyen des trois derniers exercices.

Cette évaluation fait ressortir la valeur de la société C.M.I. B la somme de 24.381.016 Francs, soit pour les 102 parts apportées la somme de 12.434.318 Francs ramenée à 12.011.884 Francs pour arriver à un montant en Euros de 1.831.200 Euros.

Cette estimation sera soumise, ainsi qu'il sera dit ci-après, B l'examen d'un Commissaire aux apports chargé de vérifier cette évaluation.

II - DECLARATIONS

- 2.1. Les apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les parts apportées sont libres de tout gage ou nantissement qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles ne font l'objet d'aucun pacte de préférence, d'aucune promesse de cession ou d'apport.
- 2.2. Les apporteurs déclarent en outre, que les parts, objet du présent apport leur ont été attribuées en rémunération de leur apport en numéraire lors de la constitution de la société, la valeur nominale des parts a été portée de 100 Francs à 250 Francs au titre de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 Décembre 1988.

III - REMUNERATION DE L'APPORT

3.1 Propriété

La valeur nominale de la part de la société BELIN PROMOTION étant fixée B la somme de trois cent quatre vingt un Euros cinquante (381,50 Euros), l'apport sus-visé sera rémunéré par la société BELIN PROMOTION dans la mesure où aucune prime d'apport n'est prévue, par l'attribution de parts suivante, savoir :

	PARTS	VALEUR
– à concurrence de 4000 parts à Monsieur Marc BELIN	4000	1.526.000

JB 4.5.

– à concurrence de	800 parts à Madame Janine	800	305.200
BELIN			

Nombre total de parts émises, ci	<u>4.800</u>
----------------------------------	--------------

Valeur des parts apportées 1.831.200 Euros	<u>1.831.200</u>
--	------------------

IV - VERIFICATION - REALISATION DES APPORTS

1/ Par requête déposée au greffe de Toulouse le 6 juin 2000, Monsieur Marc BELIN gérant de la société BELIN PROMOTION, a sollicité de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, la désignation, en application des dispositions des articles 62 de la loi n°67-537 du 24 Juillet 1966 et 25 du décret du 23 Mars 1967, d'un Commissaire aux Apports

Suivant ordonnance en date du 6 juin 2000, ledit président a désigné Monsieur Christian LAFITTE 11, rue J.RODIER (31400) TOULOUSE. en qualité de Commissaire aux Apports.

2/ La réalisation définitive des apports aura lieu le jour de la décision d'augmentation du capital de la société BELIN PROMOTION.

3/ Les parts ainsi apportées porteront jouissance aux dividendes de l'exercice en cours à compter du 1^{er} Octobre 2000.

4/ Les parts qui seront créées par la société BELIN PROMOTION à titre d'augmentation de capital seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours de la société BELIN PROMOTION.

V – CONDITION SUSPENSIVE

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaire

J.B. M.D.

des associés au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

A défaut de ces vérifications et approbations, au plus tard le 31 Décembre 2000, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

VI. AGREMENT

Monsieur Marc BELIN et Madame Janine SANCHEZ, seuls associés de la société C.M.I. déclarent agréer la société BELIN PROMOTION en qualité de nouvel associé de la société C.M.I.

VII. REGIME FISCAL

5.1 En ce qui concerne les plus values :

Le présent apport est réalisé sous le bénéfice du régime fiscal prévu par l'article 150 OB du CGI.

En conséquence, les plus values éventuellement réalisées par les apporteurs bénéficient du sursis d'imposition visé à cet article.

5.2 En ce qui concerne les droits d'enregistrement :

L'acte d'apport sera enregistré au droit fixe de 1.500 Francs prévu par les dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

VIII – FORMALITES

Les présents apports seront signifiés à la société C.M.I. à la requête de la société BELIN PROMOTION et seront publiés au Registre du Commerce et des Sociétés.

IX – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

J B 4.5.

X - FRAIS ET HONORAIRES

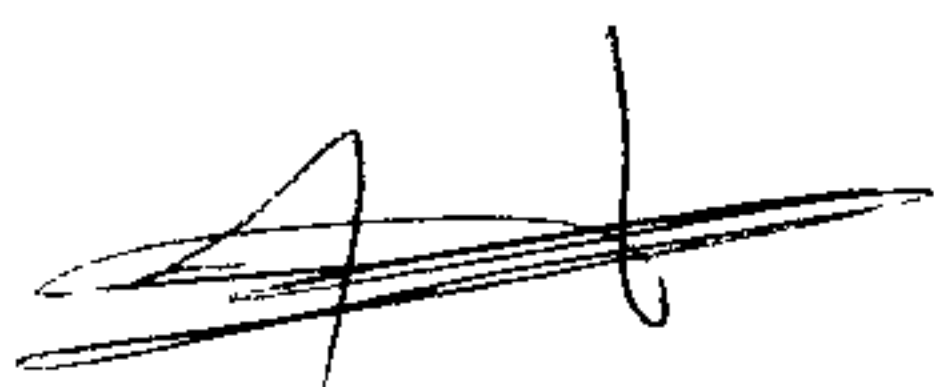
Les frais et honoraires des présentes seront supportées par la société BELIN PROMOTION, ainsi que Monsieur Marc BELIN, ès-qualités, l'y oblige.

Fait TOULOUSE

Le 23/11/2000

En six exemplaires.

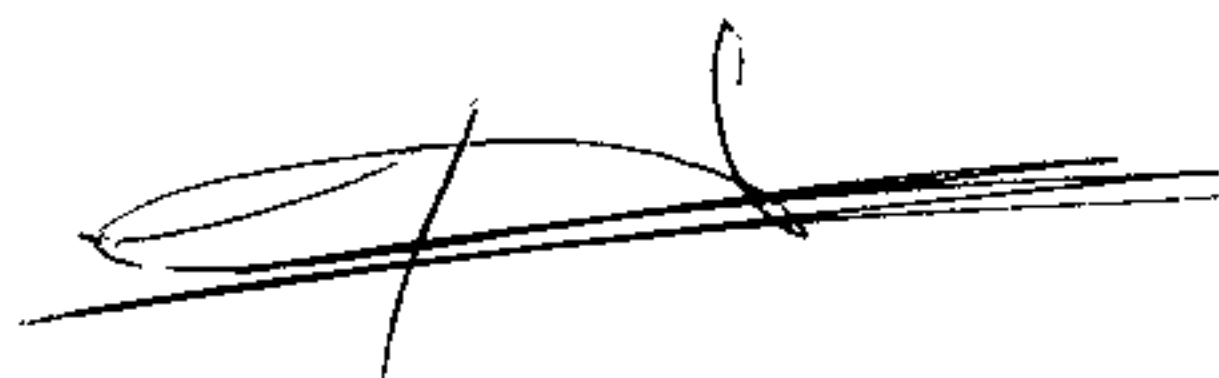
Monsieur Marc BELIN



Madame Janine BELIN



Société BELIN PROMOTION
représentée par Monsieur Marc BELIN



BELIN PROMOTION
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 763.000 Euros
Siège social : 32, rue du Rempart Saint Etienne
31000 TOULOUSE
321.078.354 RCS TOULOUSE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2000

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 23 novembre 2000, à 19 heures,

Au siège social, les associés de la société à responsabilité limitée BELIN PROMOTION, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Marc BELIN
Propriétaire de..... 1048 parts

- Madame Janine BELIN
Propriétaire de..... 952 parts

Soit ensemble.....2000 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut en conséquence valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marc BELIN, en sa qualité de gérant associé.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'Assemblée:

- Le rapport de la gérance
- Le texte du projet de résolution proposée au vote de l'Assemblée.
- Le projet de traité d'apport en nature de parts de la société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER – C.M.I..

Le Président rappelle alors que l'ordre du jour est le suivant :

- Rapport de la gérance,

- Autorisation à donner en vue d'une opération d'apport en nature de parts de la société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER – CMI par Monsieur et Madame Marc BELIN au profit de la société BELIN PROMOTION.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Aux termes de ce rapport, le gérant expose aux associés qu'il est envisagé que Monsieur et Madame Marc BELIN apportent à la société BELIN PROMOTION 102 parts sociales de la société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER – CMI, SARL au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 32, rue du Rempart Saint-Etienne et immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 314.056.862.

La valeur totale des parts sociales apportées nette de tout passif s'élèverait à 1.831.200 Euros.

En rémunération de cet apport, Monsieur Marc BELIN recevrait 4.000 parts de 381,50 Euros et Madame Janine BELIN 800 parts de 381,50 Euros à émettre par la société BELIN PROMOTION à titre d'augmentation de son capital, qui serait ainsi porté de 763.000 Euros à 2.594.200 Euros.

Le président donne ensuite lecture du projet de contrat d'apport en nature de parts.

Il précise enfin que la présente assemblée doit donner pouvoirs au gérant à l'effet d'arrêter et de signer le texte du contrat d'apport en nature des parts sociales qui sera soumis ultérieurement aux associés. Après un échange de vues et plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution unique suivante figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE – AUTORISATION A DONNER EN VUE D'UN PROJET D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE C.M.I.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de donner tous pouvoirs à son gérant, Monsieur Marc BELIN, à l'effet d'arrêter et signer le texte du projet de contrat d'apport en nature de parts sociales de la société CMI par Monsieur et Madame Marc BELIN à la société BELIN PROMOTION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

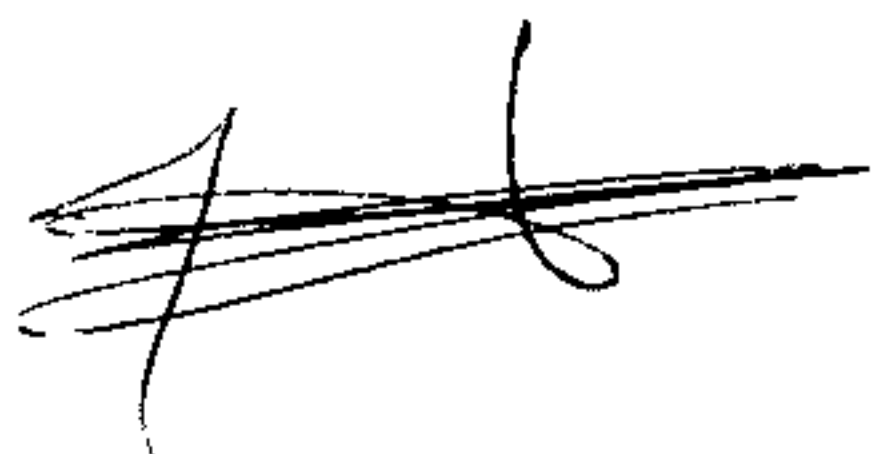
J. M. D.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Marc BELIN

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical stroke on the right side.

Madame Janine BELIN

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive 'J' and 'B' followed by a horizontal line.

BELIN PROMOTION

**Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2.594.200 Euros**

**Siège social : 32, rue du Rempart Saint Etienne (31000) TOULOUSE
321.078.354 RCS TOULOUSE**

STATUTS

JB 40.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française à directoire et conseil de surveillance régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé du 26 novembre 1979, déposé au rang des minutes de la S.C.P « Louis GINESTY et Jacques COMBARIEUX » titulaire d'un office notarial à Toulouse .

L'assemblée générale extraordinaire du 30 Décembre 2000 a transformé la société de S.A.R.L en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée BELIN PROMOTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes opérations de construction-vente et de promotion immobilière ;
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par partie et l'échange de tous terrains et immeubles, et leur transformation ;
- Toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ;
- L'aménagement de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente ;
- L'administration, la location et l'exploitation desdits biens meubles et immeubles par voie d'échange ou de vente ;
- La prise en affermage, avec ou sans promesse de vente ou l'acquisition par voie d'apport ou autrement de tout ou partie de biens mobiliers et immobiliers ;
- La prise, l'acquisition et la création de tous brevets, licences, procédés ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières, de courtage et de commissions, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 32, rue du Rempart Saint Etienne (31000) TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 60 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera donc le 25 novembre 2039, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société intervenue par acte sous seing privé le 26 novembre 1979, déposé au rang des minutes de la S.C.P
« Louis GINESTY et Jacques COMBARIEUX » titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, il a été effectué uniquement des apports en numéraire à concurrence de VINGT ET UN MILLE FRANCS, ci

21.000 F

Cette somme de 21.000 F a été déposée auprès de la Banque WORMS et CIE 50, rue de Metz à TOULOUSE à un compte ouvert au nom de la société en formation. Conformément à la loi, le retrait de cette somme a été effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation de l'extrait attestant de cette formalité.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1987 le capital social a été augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE FRANCS par incorporation de réserves, ci

179.000 F

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1990 le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT CENT MILLE FRANCS par incorporation de réserves, ci

800.000 F

IR 40.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE MILLIONS QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS par incorporation de réserves, ci

4.004.952 F

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Décembre 2000, le capital social a été augmenté de UN MILLION HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS (1.831.200) Euros, par apports en nature de parts sociales, ci

1.831.200 Euros

Montant total des apports depuis la constitution de la société,
DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE
DEUX CENTS EUROS, ci

2.594.200 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.594.200 Euros.

Il est divisé en 6.800 actions d'une seule catégorie de 381,50 Euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

JB 24.5.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du directoire aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut, le cas échéant, désigner un mandataire à cet effet.

IB
MO.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

JR 145.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

JA M.D.

En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le directoire pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

JB 142

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE - LIMITE D'AGE

Le directoire est nommé pour une durée de 6 ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

ARTICLE 20 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

J B M. C .

Le conseil de surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

ARTICLE 22 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de vingt-quatre peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

ARTICLE 23 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL - LIMITE D'AGE

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour 1 année expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 24 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SR y.D.

ARTICLE 25 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques. Le conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 26 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou le vice-président. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

J B 07.0.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la réunion du directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du directoire ou à toute réunion du conseil de surveillance. Ils sont convoqués trois jours au moins à l'avance s'il s'agit du directoire et en même temps que les intéressés dans tous les autres cas..

J.B. M.C.

ARTICLE 31 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 33 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le directoire. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi, notamment par le conseil de surveillance, par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 34 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

JR 40.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 35 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 36 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 37 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

J.B. M.D.

ARTICLE 38 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou en son absence par le vice-président. A défaut elle présidée par le président du directoire ou par toute autre personne qu'elle élit. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 39 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 29.

ARTICLE 40 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

✓ 18 A.D.

ARTICLE 41 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du directoire et du conseil de surveillance et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du directoire par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 44 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le directoire.

JB 47

ARTICLE 45 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 46 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 47 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 48 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

J B 40.

ARTICLE 49 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le directoire établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi sur lequel le conseil de surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice. Ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le directoire.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire.

ARTICLE 50 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

J B
07.3.

ARTICLE 51 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

ARTICLE 52 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 53 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 54 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du directoire et du conseil de surveillance sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

JB 9/2

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 55 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

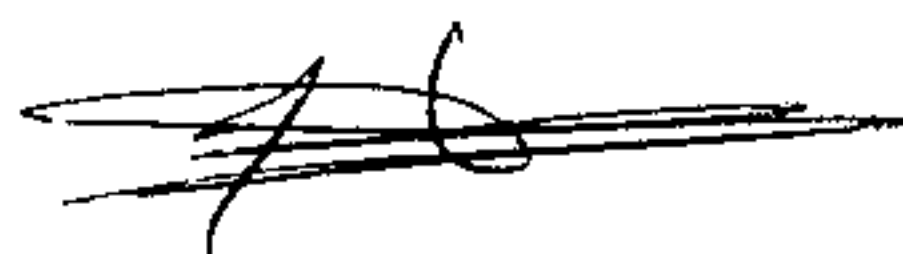
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 56 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du directoire et du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

J B
M^{me} JANINE BELIN


MARC BELIN


BELIN PROMOTION

S.A.S au capital de 763 000 Euros
32, rue du Rempart Saint-Etienne
31000 - TOULOUSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MR MARC BELIN ET MME JANINE BELIN

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 6 juin 2000, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur et Madame BELIN dans le cadre de l'augmentation de capital de votre société

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Personnes concernées

Monsieur Marc , Yves, Louis BELIN et Madame Janine SANCHEZ, sont épouse
Demeurant ensemble 32, rue du Rempart Saint-Etienne – 31000 TOULOUSE

Nés : Monsieur à COUEILLES (31), le 16 février 1939
 Madame à ORAN (Algérie), le 21 mars 1935

Mariés sous le régime de séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître AMIEL, notaire à Toulouse, le 2 février 1970 préalablement à leur union célébrée à la mairie de SETE (34), le 14 février 1970, ledit régime non modifié.

Sociétés concernées

BELIN PROMOTION

La société BELIN PROMOTION est une société à responsabilité limitée au capital de 763 000 euros composée de 2 000 actions de 381.50 euros chacune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 321 078 354.

Son objet social porte essentiellement sur toutes opérations de construction-vente et de promotions immobilières.

SR 7.5

CENTRALE MARKETING IMMOBILIER (C.M.I.)

La société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER (C.M.I.) est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs composée de 200 parts de 250 Francs chacune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 314 056 862.

Son objet social porte essentiellement sur la vente de programmes immobiliers et d'appartements neufs.

Le capital de cette société est réparti de la manière suivante :

- | | |
|-----------------------|-----------|
| - Monsieur Marc BELIN | 166 parts |
| - Madame Janine BELIN | 34 parts |

But de l'opération

L'opération consiste en l'apport de titres de la société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER détenus par Monsieur et Madame BELIN.

Ces apports seront rémunérés par une augmentation de capital.

Cette opération entre dans une restructuration globale du groupe. Elle permet à la société BELIN PROMOTION de devenir majoritaire dans la société CENTRALE MARKETING IMMOBILIER.

Propriété et jouissance

Votre société deviendra propriétaire des titres et droits qui y sont attachés à compter du jour de l'approbation des apports par votre assemblée.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Monsieur Marc BELIN apporte la pleine propriété de quatre vingt cinq parts (85) de la société C.M.I.

Madame Janine BELIN apporte la pleine propriété de dix sept parts (17) de la société C.M.I.

Le nombre de parts apportées s'élève à cent deux (102) sur un total de deux cent (200) parts.

Aux termes du traité d'apport, les titres apportés sont évalués à 12 434 318 Francs ramené à 12 011 884 Francs soit 1 831 200 Euros.

JB. 407.

Ces titres ont été évalués sur la base de huit fois le résultat moyen des trois derniers exercices auquel est rajouté la situation nette au 30 septembre 2000.

Situation nette au 30 septembre 2000 :		7 248 216 F.
Résultat moyen :	30/09/98	1 423 183
	30/09/99	2 723 172
	30/09/00	2 278 445
		6 424 800
<u>Résultat moyen</u>		2 141 600
	<u>Evaluation</u>	2 141 600 x 8
		17 132 800 F.
	<u>Valorisation C.M.I</u>	24 381 016 F.
<u>Valeur des titres apportés :</u>		
24 381 016 x 51%	=	12 434 318 F.
Pour permettre une conversion correcte en euros, la valeur des titres est ramenée à		12 011 884 F.
	Soit	1 831 200 Euros

En rémunération de l'apport, il sera créé dans la société BELIN PROMOTION 4 800 parts de 381.50 euros, soit 1 831 200 Francs.

Monsieur Marc BELIN recevra 4 000 parts de 381.50 Euros de la société BELIN PROMOTION
Madame Janine BELIN recevra 800 parts de 381.50 Euros de la société BELIN PROMOTION

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des titres apportés,
- contrôler la valeur attribuée à ces apports
- m'assurer que les événements intervenus depuis la clôture de l'exercice clos le 30 septembre 2000, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation.

Jf djo

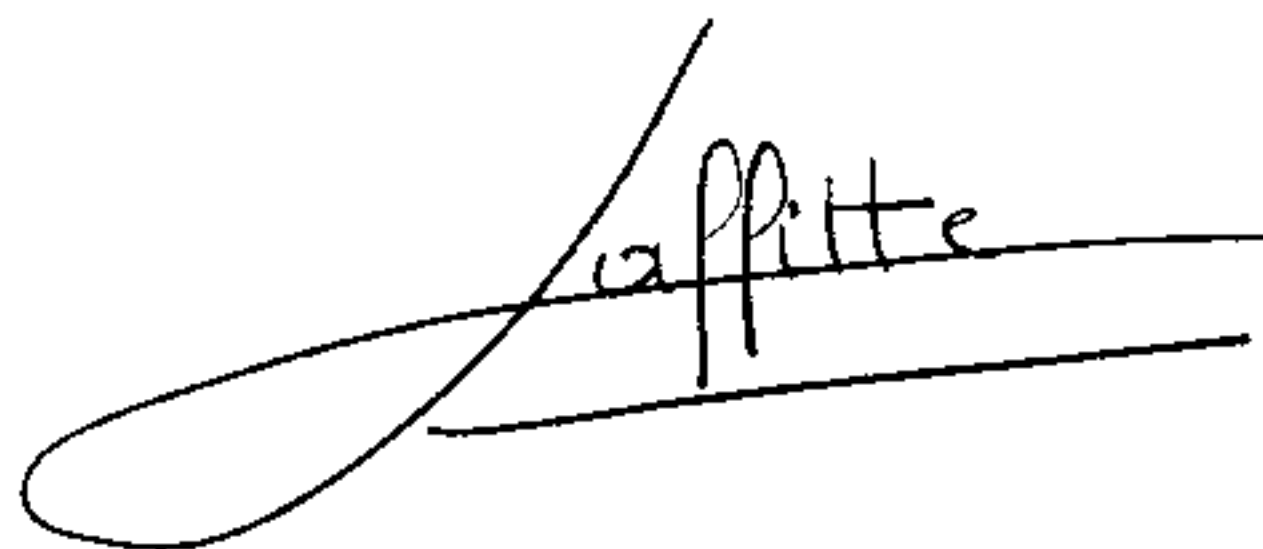
IV - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 12 011 884 Francs, soit 1 831 200 euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur en nominal des parts à émettre.

Fait à Toulouse
le 18 novembre 2000

Le Commissaire aux Apports
Christian LAFFITTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laffitte', is written over two horizontal lines.

JB 695

BELIN PROMOTION
S.A.R.L. au capital de 763.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 32, rue du Rempart Saint-Etienne
31000 TOULOUSE
321 078 354 RCS TOULOUSE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 13 DECEMBRE 2000

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 13 décembre 2000 à 9 heures, les associés de la société BELIN PROMOTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 763.000 Euros divisé en 2.000 parts de 381,50 Euros chacune de nominal, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marc BELIN, associé-gérant.

Sont présents :

- Madame Janine BELIN
propriétaire de 952 parts
- Monsieur Marc BELIN
propriétaire de 1.048 parts

TOTAL

2.000 parts

Toutes les parts sociales étant représentées, les associés peuvent en conséquence valablement délibérer en assemblée générale ordinaire.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire,
- La nomination d'un commissaire aux comptes suppléant,
- La nomination d'un commissaire à la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance, le Président déclare la discussion ouverte.

JA *MT*

.../...

Personne ne demandant la parole, il décide de mettre aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, nomme aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, Monsieur Bernard DELON, 11, rue Jean Rodier – 31000 TOULOUSE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bernard DELON a accepté la mandat qui vient de lui être conféré après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercer.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, nomme aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant le cabinet B. DELON et associés SA, 11, rue Jean Rodier – 31000 TOULOUSE, qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat du titulaire pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le cabinet DELON et associés SA a accepté la mandat qui vient de lui être conféré après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercer.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer dans le cadre de la transformation de la société en société anonyme, Monsieur Bernard DELON, 11, rue Jean Rodier – 31000 TOULOUSE, commissaire aux comptes titulaire, en qualité de commissaire à la transformation (art. L 224-3 du nouveau code de commerce).

Il sera chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Il sera également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société prévu à l'article L 223-43 du nouveau code de commerce ; il sera à cet égard investi des pouvoirs que lui confèrent la loi et les règlements en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bernard DELON a déclaré expressément accepter le mandat qui lui est ainsi conféré et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

JB MD.

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Two handwritten signatures are present. The signature on the left is written in cursive and appears to be 'M. Selin'. The signature on the right is a stylized, bold signature with a large horizontal stroke.

BELIN PROMOTION
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 2.594.200 Euros
Siège social : 32, rue du Rempart Saint Etienne
31000 TOULOUSE
321.078.354 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 1^{er} JANVIER 2001

L'an deux mil un.

Le 1^{er} Janvier à 11 heures.

Les membres du conseil de surveillance se sont réunis pour la première fois en conseil, afin d'organiser la direction de la société suite à sa transformation en Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par les articles L 225-57 à L 225-93 du nouveau code de commerce.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Louis GUY
- Monsieur Paul Henri BELIN
- Monsieur Pierre André BELIN

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Marc BELIN
- Madame Janine BELIN

Tous les membres du conseil étant présents, le conseil de surveillance peut valablement délibérer.

Chacun des membres du conseil de surveillance déclare tout d'abord qu'il remplit les conditions légales, réglementaires et statutaires d'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance et notamment qu'il possède, le nombre minimum d'actions exigé par l'article 22 des statuts, qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société anonyme, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membres du conseil de surveillance ou d'administrateurs de sociétés anonymes que peut occuper une même personne et qu'il satisfait à la limite d'âge fixée par l'article 23 des statuts.

JB

J

de J.

PM

.....

PM

Puis, après plusieurs échanges de vues, le conseil prend les décisions qui suivent :

I/ CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL

1. Nomination du Président du conseil de surveillance

Monsieur Jean-Louis GUY demeurant 86, rue Saint Genes à BORDEAUX (33000) est désigné en qualité de président du conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2001 qui statuera sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Louis GUY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

La séance se poursuit alors sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUY.

2. Nomination du vice-président du conseil de surveillance

Monsieur Paul Henri BELIN demeurant 32, rue du Rempart Saint-Etienne – 31000 TOULOUSE, est désigné en qualité de vice-président du conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2001 qui statuera sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Le vice-président est chargé, en cas d'empêchement du président, de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité.

Monsieur Paul Henri BELIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

III/ DIRECTOIRE

1. Nomination des membres du Directoire

Le conseil de surveillance nomme comme membre du Directoire, pour la durée fixée par les statuts, soit six années :

- Monsieur Marc BELIN, demeurant 32, rue du Rempart Saint-Etienne à TOULOUSE (31000)
- Madame Janine SANCHEZ, épouse de Monsieur Marc BELIN, demeurant 32, rue du Rempart Saint-Etienne à TOULOUSE (31000)

JB

f

77.

RAH

PHG

.../...

Monsieur et Madame Marc BELIN déclarent individuellement accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

2. Nomination du Président du Directoire

Le conseil de surveillance désigne comme Président du Directoire Monsieur Marc BELIN susnommé, qui représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Marc BELIN déclare en outre qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membres du directoire, directeur général unique ou président du conseil d'administration de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper, qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur et qu'il satisfait à la règle de la limite d'âge fixée par l'article 19 des statuts.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité.

3. Rémunération du Président du Directoire

Le conseil de surveillance décide que Monsieur Marc BELIN aura droit en sa qualité de Président du directoire à une rémunération identique à celle qu'il percevait en sa qualité de Gérant de la société sous son ancienne forme sociale.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité.

4. Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet de social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Ainsi la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance.

Toutefois, le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque opération, autoriser le directoire à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

En ce qui concerne les engagements sous forme de cautions, avals ou garanties, l'autorisation peut être donnée globalement pour une année, sauf à être renouvelée d'année en année.

La décision d'autorisation peut également fixer un montant au-delà duquel chaque engagement ne peut être donné.

JB

/

MD.

24/11

.../...

24/11

Lorsqu'un engagement dépasse ce dernier montant ou lorsque le montant d'un engagement, compte tenu des précédents régulièrement donnés, ne permet pas de respecter le plafond annuel, cet engagement doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du conseil. Ces limites, annuelle et unitaire, peuvent cependant ne pas s'appliquer aux cautions, avals ou garanties accordés au profit des administrations fiscales et douanières, le directoire étant spécialement autorisé à les donner sans aucune limitation.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité.

Avant de lever la séance, Monsieur le président du conseil de surveillance fait remarquer que les fonctions du conseil de surveillance et celle des membres du Directoire prennent effet à compter de ce jour.

Toute diligence sera apportée à l'accomplissement des formalités de publicité concernant la transformation de la société.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le président du conseil et par un membre du conseil.

LE PRESIDENT

UN CONSEILLER

Bon pour acceptation de fonctions
du Président du Conseil de
Surveillance

[Signature]

Bon pour acceptation de
fonction de Membre du
Directoire
M^{me} BELIN *[Signature]*

Bon pour acceptation de Président
du Directoire

Bon pour acceptation des fonctions
de vice-président du conseil de surveillance. *[Signature]*

BELIN PROMOTION

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2.594.200 Euros

Siège social : 32, rue du Rempart Saint-Etienne

31000 TOULOUSE

321 078 354 RCS TOULOUSE

BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O.

Société par actions simplifiée au capital de 174.500 Euros

Siège social : 32, rue du Rempart Saint-Etienne

31000 TOULOUSE

432 051 027 RCS TOULOUSE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Marc BELIN demeurant 32, rue du Rempart Saint Etienne –31000 TOULOUSE

Madame Janine BELIN demeurant 32, rue du Rempart Saint Etienne –31000 TOULOUSE

agissant en qualité de membres du directoire de la société BELIN PROMOTION, société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2.594.200 Euros, dont le siège social est situé à TOULOUSE (31000) - 32, rue du Rempart Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 321 078 354 ;

Monsieur Jean-Louis GUY demeurant 86, rue Saint Genes – 33000 BORDEAUX

Monsieur Paul Henri BELIN demeurant 32, rue du Rempart Saint Etienne –31000 TOULOUSE

Monsieur Pierre André BELIN demeurant 29, rue des Filatiers –31000 TOULOUSE

agissant en qualité de membres du conseil de surveillance de la société BELIN PROMOTION, société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2.594.200 Euros, dont le siège social est situé à TOULOUSE (31000) - 32, rue du Rempart Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 321 078 354 ;

Et :

Monsieur Mohammed Amine BOUABDALLAH, agissant en qualité de président de la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O., société par actions simplifiée au capital de 174.500 Euros, dont le siège social est situé à TOULOUSE (31000) - 32, rue du Rempart Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 432 051 027 ;

MD.

P

PHG

JB

WAB

CB

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

1 - Par ordonnance en date à TOULOUSE du 18 octobre 2000 rendue sur requête de Monsieur Marc BELIN, gérant de la société BELIN PROMOTION, le président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE a désigné Monsieur Christian LAFITTE 11, rue Jean Rodier 31400 Toulouse, en qualité de commissaire à la scission et aux apports.

2 - Suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 27 novembre 2000, Monsieur Marc BELIN, gérant de la société apporteuse BELIN PROMOTION alors sous forme de société à responsabilité limitée et Monsieur Mohammed Amine BOUABDALLAH, président de la société bénéficiaire BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O., et ayant tous pouvoirs à cet effet, ont établi et signé un projet de convention d'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions (articles L 236-16 à L 236-21 du Code de Commerce) aux termes duquel la société BELIN PROMOTION fait apport à la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O. d'une branche complète et autonome d'activité de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance et de contrôle à la maîtrise d'ouvrages et de ses accessoires, ainsi que de certaines valeurs réalisables et disponibles y afférentes, sur la base d'une situation comptable arrêtée au 4 juillet 2000, pour un montant de 987.798 Francs, moyennant la prise en charge d'un passif de 95.697 Francs, soit un actif net apporté de 892.101 Francs, soit 135.999,92 Euros arrondis à 136.000 Euros, et avec le bénéfice et la charge des opérations actives et passives accomplies depuis le 4 juillet 2000, en tant qu'elles concernent le secteur d'activité compris dans l'apport, ledit apport devant être rémunéré par l'attribution en totalité à la société apporteuse BELIN PROMOTION de 13.600 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées, portant jouissance du 4 juillet 2000, à créer par la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O., soit une augmentation de capital de cette dernière d'un montant de 136.000 Euros.

Cet apport partiel d'actif a été décidé sous condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse ainsi que par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire de l'apport, et ce le 31 décembre 2000 au plus tard.

3 - Par application de l'article L 236-6, alinéa 2, du Code de Commerce, ce projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE et, en conformité avec les dispositions de l'article 255 du décret du 23 mars 1957, a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales *La dépêche du midi* en date du *30 NOVEMBRE 2000*.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4 - Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les sociétés BELIN PROMOTION et BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O. ont mis à la disposition de leurs associés au siège social, un mois au moins avant la réunion de leur assemblée générale extraordinaire approuvant l'apport, la convention d'apport partiel d'actif et ses annexes, les rapports de la gérance ou du président ainsi que les rapports du commissaire à la scission et aux apports.

cy D. *f* *JB* *RAM* *CS*
2113

Le rapport sur l'évaluation des apports en nature effectués par la société BELIN PROMOTION à la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O. a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE le 22/12/2003 soit huit jours au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires des sociétés BELIN PROMOTION et BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O.

5 - L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse BELIN PROMOTION en date du 30 décembre 2000, régulièrement convoquée et délibérant dans les conditions légales et réglementaires, a, connaissance prise des rapports du commissaire à la scission et aux apports, approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur l'apport par la société BELIN PROMOTION à la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O. de la branche complète et autonome d'activité de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance et de contrôle à la maîtrise d'ouvrages, évaluée à la somme nette de 892.101 Francs, soit 135.999,92 Euros arrondis à 136.000 Euros, sous condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O. avant le 31 décembre 2000.

6 - L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire de cet apport BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O. en date du 30 décembre 2000, régulièrement convoquée et délibérant dans les conditions légales et réglementaires, a également approuvé sans réserve ladite convention d'apport partiel d'actif et l'évaluation de l'apport ainsi que sa rémunération, connaissance prise du rapport du président et des rapports du commissaire à la scission et aux apports, et a décidé d'approuver cet apport et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant de 136.000 Euros par la création de 13.600 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées, toutes attribuées à la société apporteuse BELIN PROMOTION.

Elle a modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

7 - L'avis relatif aux modifications statutaires, prévu à l'article 287 du décret du 23 mars 1967, a été publié dans le journal d'annonces légales L'OPINION du 25/5/01.

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et affirment que l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de la société BELIN PROMOTION à la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O., l'évaluation dudit apport et sa rémunération, l'augmentation corrélative du capital de la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O. et la modification subséquente de ses statuts ont été décidés et réalisés conformément à la loi et aux règlements.

Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE en double exemplaire :

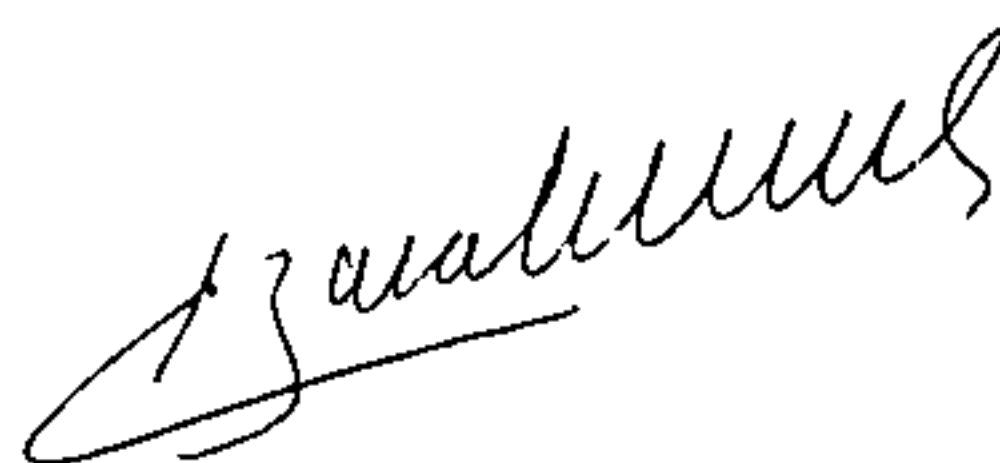
47. f 243 FAN JB 13

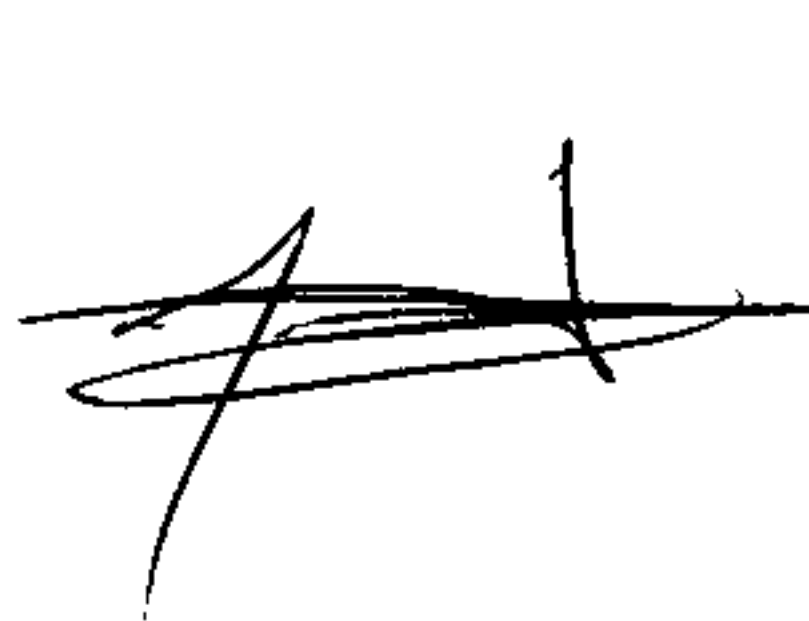
- pour la société BELIN PROMOTION :
 - la présente déclaration,
 - le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés,
- pour la société BELIN ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE B.A.M.O. :
 - la présente déclaration,
 - le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés,
 - l'acte d'apport partiel d'actif et ses annexes,
 - les statuts mis à jour certifiés conformes.

Fait à Paris,
Le 23/5/01







 Belin.